

# STATUTS DE L'ASSOCIATION LES ATELIERS DE MOISON

## *Association Loi du 01 juillet 1901*

### **Titre 1**

#### **Forme – Dénomination sociale – Objet – siège social – durée**

##### Article 1 – Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901 ainsi que par le décret du 16 août 1901

##### Article 2 – Dénomination sociale

L'association porte le titre suivant : **Les Ateliers de Moison**

##### Article 3 – Objet et buts de l'association

Guidée par ses valeurs fondatrices, l'Art pour tous, la sensibilisation, l'éducation à la culture et à la protection de l'environnement, la solidarité, **Les Ateliers de Moison** veulent valoriser et mettre en avant des initiatives positives pour soutenir le développement culturel de la Région.

L'association a ainsi pour objectif de rendre les arts plastiques et la musique accessibles au plus grand nombre notamment à un public « isolé culturellement » en favorisant l'accès aux concerts et aux expositions que l'Association va organiser.

Les **Ateliers de Moison** associeront en co-construction à ces événements les acteurs du territoire : écoles d'art, de musique, centres d'art, conservatoires naturels, lieux emblématiques et historiques de la région, groupes d'économie solidaire, associations.

Les entreprises du territoire pourront être associées et devenir partenaires de nos manifestations.

Par son histoire et sa situation, le Château de Moison est un ensemble patrimonial territorial singulier construit en 1660 et agrandi au 19<sup>ème</sup>. Nous souhaitons préserver ce lieu inspirant et l'ouvrir au public.

L'Association Les **Ateliers de Moison** milite pour le développement durable, la protection et la mise en valeur de l'Environnement, la préservation du patrimoine vivant, architectural et littéraire ( parcs, jardins, bâtiments) en collaboration avec les écoles et instituts de formations de la région.

L'Association entend inscrire son action dans le cadre de la politique culturelle régionale et valoriser par tous les moyens de communication actuels et à venir l'ensemble de ses actions.

L'Association des **Ateliers de Moison** est indépendante de toute organisation à caractère politique.

## L'Association Les Ateliers de Moison a pour objectifs :

- **D'ouvrir ce lieu patrimonial au grand public : organiser des manifestations culturelles, notamment des concerts de musique , des journées festives, des promenades musicales et touristiques , des sons et lumières ...** . Ces évènements feront découvrir le Domaine du Château de Moison, son histoire patrimonial et littéraire autour de l'œuvre du Grand Meaulnes.
- **De créer des expositions d'art éphémères et des parcours d'art dans le parc et dans les jardins** en collaboration avec les Centres d'art de la région
- **D'accueillir des artistes pour des Mastersclasses**
- **De produire des films et éditer des livres, et tous autres documents sous format papier, électronique, podcast, pour promouvoir les artistes et les évènements et faire oeuvre de mémoire.**
- **De créer le Musée de La Mode et de la Publicité René Gruau :** Attirer de nouveaux publics dans la région et proposer la découverte de collections permanentes et d'expositions temporaires en partenariat avec les grandes Maisons de Mode françaises et italiennes pour mettre en scène l'histoire de la Mode et de la Publicité à travers les oeuvres de René Gruau.
- **De restaurer les petits bâtiments, anciennes dépendances avec des jeunes compagnons et apprentis encadrés par des artisans du territoire :** bibliothèque-fumoir, Atelier, Maison de l'intendant et Chapelle pour initier un parcours d'art. Ballades musicales, expositions d'oeuvres.
- **De contribuer à la préservation des espèces vivantes du Domaine,** au respect de l'Environnement : **créer un Conservatoire Régional des Tilleuls** et protéger l'allée de tilleuls bi-centenaires qui mène au Château. **Reconstruire les bassins d'eau et les jardins** tels qu'ils étaient à l'époque du **Grand Meaulnes** . **Restaurer la serre du Chateau et créer potager & verger en permaculture. Produire des légumes régionaux** et les faire découvrir au public, initier ce projet avec de jeunes apprentis des écoles de la région et des structures de productions locales.
- **Faire oeuvre « d'historien »** en recherchant tous documents ayant trait à l'histoire du Château de Moison et de sa région.

**Adhésion annuelle : 50 €**

**Adhésion de soutien : 150 €**

### Article 4 – Siège social

Il est fixé à :

**Les Ateliers de Moison  
Château de Moison  
Route du gué de la pierre  
18380 Ivoy le Pré**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration sous réserve de sa ratification par la plus proche assemblée générale.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

### Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée

## Titre 2

### Composition – Adhésion – Cotisation – Radiation

#### Article 6 – Composition

L'association se compose de :

**MEMBRES FONDATEURS.** Sont considérés comme membres fondateurs ceux qui ont créé la présente association. Ils sont dispensés de tout versement la première année. Ils sont membres de l'association à vie et sont de droit membres du bureau du conseil d'administration à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation. La liste nominative est en annexe des statuts.

**ADHERENTS** (Membres actifs). Sont considérés comme tels ceux qui prennent l'engagement de verser annuellement leur cotisation. Cette somme est due pour l'année civile à courir pour tout membre admis quelque soit sa date d'admission.

**MEMBRES BIENFAITEURS.** Sont considérés comme membres bienfaiteurs ceux qui versent, outre leur cotisation annuelle une cotisation supplémentaire dont le montant est laissé à leur appréciation avec un minimum égal à la cotisation annuelle.

#### Article 7 – Adhésion

L'adhésion doit être formulée par écrit et signée par celui ou celle qui en fait la demande ; Elle doit, de plus, être acceptée par le conseil d'administration qui dispose d'un droit d'agrément discrétionnaire des demandes d'adhésion.

#### Article 8 – Cotisation

Versée par tous les membres, son montant est arrêté par le conseil d'administration.

L'association régulièrement déclarée peut posséder et administrer les cotisations de ses membres.

#### Article 9 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## Titre 3

### Ressources – Comptabilité

#### Article 10 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations versées par les membres, des dons manuels ( appel à dons auprès du public ) ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique ( fondations ) de mécènes et partenaires , des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les départements, les régions ou les communes, des intérêts ou des revenus des biens ou des valeurs appartenant à l'association.

De plus, l'association pourra se procurer des ressources par la création « d'événements », tels notamment des concerts, spectacles, salons, expositions, production et vente de films et livres, ventes aux enchères etc.... et de tous autres produits validés par le conseil d'administration de l'association.

Plus généralement l'association pourra se procurer des ressources de toute nature décidées par le conseil d'administration dans le cadre des présents statuts.

L'association régulièrement déclarée peut acquérir à titre onéreux, posséder et administrer des terrains et immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle s'est fixés.

#### Article 11 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu une comptabilité matière.

## Titre 4

### Administration

#### Article 12 – Composition du conseil d'administration

**L'association est administrée par un conseil** dont les membres, hormis les membres fondateurs qui en sont membres de droit, sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Ce conseil est composé, outre les membres fondateurs d'au moins deux membres et d'au plus 15 membres élus pour trois années.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés. **Le conseil est renouvelé par tiers tous les 3 ans.**

Le remplacement des membres a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents en assemblée générale.

Un premier conseil d'administration assurera l'administration de l'association jusqu'à la première assemblée générale qui se réunira, au plus tard, un an après la publication au journal officiel de la déclaration lé-gale. Cette assemblée renouvellera alors un tiers des membres élus du conseil d'administration

### **Article 13 – Composition du bureau du conseil d'administration**

Le bureau du conseil d'administration, choisi au scrutin secret parmi les membres du conseil d'administra-tion, à l'exception des membres fondateurs qui en sont membres de droit, est composé de :

- **Un Président et, s'il y a lieu un vice-président**
- **Un Secrétaire Général**
- **Un Trésorier**

**Les membres du bureau sont nommés pour trois années à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.** Ils sont rééligibles.

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pou-voirs à cet effet. Il convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.
- Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association ainsi que des archives.
- Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'association.

### **Article 14 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit tous les trimestres et toutes les fois où il est convoqué par le président à son initiative ou sur la demande d'au moins trois-quarts de ses membres.

#### **POUVOIRS :**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le quorum de 50% de ses membres pré-sents ou représentés est atteint.

**Les décisions sont prises à la majorité absolue.** En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est admis, chaque membre du conseil ne pouvant détenir plus de 1 pouvoir.

## **Article 15 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

## **Titre 5 Assemblées**

Les assemblées générales ou extraordinaires se composent de tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Pour toute assemblée, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et comporter l'ordre du jour.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à jour de ses cotisations. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

En plus des délibérations portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, toute proposition déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourra être soumise à l'assemblée dès lors qu'elle rassemble le nombre de signatures de ses membres au moins égal au quorum des trois-quarts des membres du conseil d'administration de l'association.

## **Article 16 – L'assemblée générale ordinaire**

**L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.**

L'assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier. Elle statue sur leur approbation.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum de 50% des membres du conseil d'administration est atteint. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est nécessaire.

L'assemblée vote à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

## **Article 17 – L'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est en principe convoquée par le président.

Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut être convoquée sur demande écrite déposée au secrétariat par un quorum de 75% de ses membres.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toute modification aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou encore son affiliation à toute union d'associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum de 50% de ses membres est atteint. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est nécessaire.

Les résolutions ne sont valablement adoptées qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## **Titre 6**

### **Formalités de déclaration – Modifications – Dissolution de l'association**

#### **Article 18 – Déclaration – publication**

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 01 juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

#### **Article 19 – Modification des statuts de l'association**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 20 – Dissolution de l'association**

La dissolution peut être décidée par l'assemblée générale sous la condition du quorum de la moitié de ses membres.

La décision est prise à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.